

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 0555
DATE DE LA DÉCISION : 20170321
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 449887
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

6924557 Canada inc.

(ISP Transport)

NIR : R-595869-0

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 6924557 Canada inc. (la demanderesse), faisant affaire sous la raison sociale ISP Transport, afin de lui permettre de transférer trois véhicules lourds, en faveur de 9957731 Canada inc.

[2] Les véhicules visés par cette demande sont les suivants:

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
Inter	2006	2HSCNSCR76C166142
Freig	2007	1FUJA6CV77LW87670
Freig	2005	1FUJA6CV65PN42836

[3] La raison pour laquelle cette demande est soumise à la Commission est que celle-ci est saisie du dossier de la demanderesse en vue de l'imposition d'une mesure administrative, plus précisément d'une demande de vérification de comportement, dont le numéro est 364565.

[4] L'actionnaire principale et la présidente de 9957731 Canada inc. est la conjointe de l'actionnaire principal et président de la demanderesse.

[5] La Commission, par sa décision 2017 QCCTQ 0201¹ a déjà accueilli la demande d'autorisation de céder à 9957731 Canada inc., le véhicule dont le numéro de série est 1FUJA6CV65PN42836.

[6] Si la Commission accorde la présente demande, la demanderesse conservera deux tracteurs de remorques et six semi-remorques dans son parc.

LE DROIT

[7] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 12 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[9] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[10] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même loi dans les autres cas.

ANALYSE

[11] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

¹ 6924557 *Canada inc.* (3 février 2017), décision numéro 2017 QCCTQ 0201 (Commission des transports)

² RLRQ, c. P-30.3.

[12] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds, y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[13] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation de céder n'a pas pour objet de soustraire 6924557 Canada inc. à l'application de mesures administratives, puisque la demanderesse conservera deux tracteurs de remorques dans son parc.

[14] Cependant, comme elle a déjà accordé la demande d'autorisation de céder le véhicule portant le numéro de série 1FUJA6CV65PN42836, elle n'a pas à se prononcer à ce sujet et va clore cette partie de la demande.

CONCLUSION

[15] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation de deux des véhicules lourds visés et clore la demande au sujet du troisième.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande en partie;

PERMET à 6924557 Canada inc. de transférer à 9957731 Canada inc. les véhicules lourds suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N° DE SÉRIE</u>
Inter	2006	2HSCNSCR76C166142
Freig	2007	1FUJA6CV77LW87670

CLÔT

la demande, relativement au véhicule lourd suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N° DE SÉRIE</u>
Freig	2005	1FUJA6CV65PN42836

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission.